

## DECISION N° 0108/OAPI/DG/DPG/SSD/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « HOLLYWOOD LIGHTS label » n°45117.

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé le 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999 et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°45117 de la marque « HOLLYWOOD LIGHTS label » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 15 novembre 2002 par la Société Suza Cruz S.A., représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n°0046/OAPI/DG/SCAJ du 10 janvier 2003 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « HOLLYWOOD LIGHTS label » n°45117;

**Attendu** que la marque « HOLLYWOOD LIGHTS label » a été déposée le 29 mai 2002 par le Cabinet EKANI au nom de la Société N.V Sumatra Tobacco Trading Company, et enregistrée sous le n°45117 dans la classe 34, puis publiée dans le BOPI n°1/2002 du 17 mai 2002 ;

**Attendu** que la Société Suza Cruz S.A., est titulaire des marques « HOLLYWOOD LIGHTS Vignette » déposée le 07 mars 1995 et enregistrée sous le n° 34822 dans la classe cl. 34, puis publiée dans le BOPI n°4/1996, et « HOLLYWOOD » déposée le 23 mai 1997 et enregistrée sous le n°37884 en classe 34, puis publiée dans le BOPI n°3/1998 ;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la Société Suza Cruz S.A. invoque l'atteinte à ses droits antérieurs et exclusifs de propriété sur sa marque et le risque de confusion entre les marques en présence pour les produits de la classe 34 ; qu'elle soutient qu'en vertu des dispositions des articles 5 et 26 annexe III de l'Accord de Bangui du 24 février 1999, elle est en droit d'empêcher l'utilisation et ou l'enregistrement par des tiers de toute marque ressemblant à ses marques et qui serait de nature à créer la confusion ; que les mots HOLLYWOOD LIGHTS constituent l'élément prédominant des marques des deux titulaires ; que la différence des éléments figuratifs n'a pas d'importance ; qu'elle sollicite la radiation totale de la marque contestée ;

**Attendu** que suite à une prorogation du délai de réplique expirant le 10 juillet 2003, la Société dite N.V Sumatra Tobacco Trading Company a déposé ses écrits le 09 juillet 2003 ; qu'elle soutient que l'opposante n'a pas de droits exclusifs sur les termes HOLLYWOOD LIGHTS, ni sur le nom géographique HOLLYWOOD ; que lesdits termes ont fait l'objet d'enregistrements antérieurs à l'OAPI sous les n°33119 et 30030 dans la même classe 34 les 31 août 1990 et 03 août 1993 aux noms des Société British American Tobacco Company Ltd. et Brown & Williamson Tobacco Corporation Ltd. ; que l'opposante doit en conséquence être déboutée de son action ;

**Attendu** que par des écrits en duplique, la Société Suza Cruz S.A. fait valoir que les enregistrements n°33119 et 30030 sus évoqués appartiennent à Société dite The British American Tobacco plc. dont British American Tobacco Company Ltd., Brown & Williamson Tobacco Corporation Ltd. et Souza Cruz S.A. sont les filiales ;

**Attendu** que du fait de ses enregistrements antérieurs la Société Suza Cruz S.A. dispose des droits de propriété exclusifs sur les marques incluant les termes HOLLYWOOD LIGHTS pour les produits de la classe 34 ;

**Attendu** que du point de vue visuel, phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas simultanément les marques des deux titulaires sous les yeux ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°45117 de la marque « HOLLYWOOD LIGHTS label » formulée par la Société Suza Cruz S.A. est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « HOLLYWOOD LIGHTS label » n°45117 est radiée.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4**: La Société dite N.V Sumatra Tobacco Trading Company, titulaire de la marque « HOLLYWOOD LIGHTS label » n°45117 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 24 juin 2004

**(é) Anthioumane N'DIAYE**